



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
Des territoires**

Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°54-2021-000106
portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la reconstruction du pont sur la Meurthe sur la commune de Rosières-Aux-Salines

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté SGAR n°2015-237 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande présentée par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en vue d'obtenir l'autorisation temporaire pour la reconstruction du pont de Rosières-Aux-Salines sur la Meurthe ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation temporaire en date du 25 janvier 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} mars 2021 de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial ;

VU l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle en date du 20 avril ;

VU le courriel en date du 12 avril 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux sont soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'Environnement mais que les effets ont une durée inférieure à 1 an et n'ont pas d'effets durables sur l'environnement au regard de l'article R.214-23 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE représenté par Monsieur le Président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Reconstruction du pont sur la Meurthe sur la commune de ROSIERES-AUX-SALINES,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation	11/09/15
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 , ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	28/11/07

Les travaux seront réalisés à partir du 1^{er} mai 2021 et le batardeau sera mis en place pour la durée des travaux. Le dossier est donc soumis à autorisation temporaire au regard du tableau ci-dessus, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, en application de l'article R.214-23 du Code de l'Environnement.

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

1) L'ouvrage de franchissement a les caractéristiques suivantes :

- pont à 3 travées(37,10 m pour la centrale, 30,00 m en rive gauche, 38,05 m en rive droite), 2 appuis dans le lit

- cote sous le tablier au centre : 209,50 m

- largeur 11,10 m

2) Les pistes provisoires seront construites à la cote maximale de 206,50 m IGN69.

Elles ne seront pas construites sur l'ensemble de la largeur de la rivière.

Les travaux seront réalisés à compter du mois de mai 2021 pour une durée maximale de deux ans

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés des 11 septembre 2015, et du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

La piste provisoire sera réalisée au maximum à la cote 206,50 IGN 69. Elle sera constituée de matériaux inertes.

Le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour éviter toute mortalité piscicole lors de la mise en œuvre de la piste provisoire.

Le pétitionnaire mettra en place une surveillance des niveaux d'eau, afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de survenance d'une crue.

Le pétitionnaire sera attentif, lors du démontage, à éviter le départ de matières en suspension dans la rivière si le débit est jugé trop faible ($Q < 10 \text{ m}^3/\text{s}$). Des prescriptions particulières de démontage seront alors mises en œuvre (espacement des coups de pelle, filtration des eaux de ruissellement).

En aucun cas, les engins ne devront rouler dans le lit mineur en dehors de l'enceinte de la piste provisoire. Ils devront emprunter la piste d'accès.

Les engins de chantier devront être stationnés en dehors du lit de la Meurthe hors période d'activité du chantier.

Le ravitaillement en carburant des engins devra s'effectuer hors du lit. Des dispositions particulières seront adoptées pour éviter tout écoulement sur le sol ou dans l'eau.

Article 5 – Moyens d’analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Afin d'exécuter ces travaux dans de bonnes conditions hydrologiques, le pétitionnaire devra se tenir informé quotidiennement des prévisions météorologiques et des débits de la rivière Meurthe, station de Lunéville, au plus près du chantier, sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement de Lorraine ou sur le portail national www.vigicrues.gouv.fr

Article 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire devra informer immédiatement le service en charge de la police de l'eau de tout incident survenant sur le chantier.

D'une manière générale, les précautions prises par le pétitionnaire pour la protection du milieu aquatique sont :

- Absence de stockage de réservoir d'huiles ou de carburant sans dispositif de rétention,
 - Absence d'opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins dans ce périmètre,
 - Vérification journalière du matériel (détection fuite de liquide hydraulique, fuel, huiles).
- Le chantier sera approvisionné en produits absorbants pour remédier rapidement à une pollution accidentelle, type carter ou réservoir percé, rupture de durite, etc.

En cas d'incident et de souillure des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) les précautions suivantes s'appliquent :

- Arrêter la fuite et évacuer l'engin objet de la fuite,
- Épandre du produit absorbant ou de l'argile absorbante du type montmorillonite sur la surface souillée et décaper le plus rapidement possible toute la surface sur une profondeur de 40 cm minimum,
- Placer les matériaux décapés dans des récipients étanches (fût ou benne selon le volume concerné),
- Évacuer vers des sites de décharge appropriés les produits recueillis.

Des kits anti-pollution seront présents sur le chantier pour intervenir en cas d'urgence.

Article 7 – Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire devra respecter les mesures prévues dans le dossier de demande et veillera à prendre les précautions nécessaires pour éviter toute mortalité piscicole lors de la mise en œuvre du batardeau.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

ME2 Lutte contre la dispersion des plantes invasives : Afin d'éviter la dispersion de parties de plante invasives (racines, tiges, graines.) dans la rivière qui risque de créer une dissémination de l'espèce en aval, la balsamine sera supprimée manuellement, chaque morceau de plante retiré sera stocké loin de la berge, les plantes coupées seront évacuées rapidement en installations capables de traiter ce type de déchet, sans risque de dissémination. Un filet ou tout autre dispositif sera posé lors de l'intervention dans le cours d'eau en aval afin de récupérer les éventuels débris de plantes invasives.

ME4 Prévention des mortalités lors du chantier : Un chiroptérologue effectuera un passage la veille

de l'abattage du saule à enjeu fort pour les chiroptères afin de vérifier l'absence de Chiroptères. En cas de présence, l'abattage sera repoussé jusqu'au moment où les chiroptères seront absents. Les parties de l'arbre contenant des cavités seront laissés sur le site 3 jours afin de permettre à tout animal d'avoir le temps de fuir.

MR2 Aménagements au niveau du pont – Supports pour la nidification des Bergeronnettes :

L'utilisation de planchettes de bois imputrescible étant problématique (bois bien souvent traité, risque de dégradation du matériau dû aux conditions très humides, risque de chute de la planchette détruisant le nid) celles-ci seront substituées par un matériau pérenne et fixé aux poutres. Le nombre de supports de nidification et la distance entre chacun sera précisé aux services de la DDT pour validation.

MA1 Suivis

L'ensemble des suivis feront l'objet d'un compte-rendu aux services de la DDT.

Article 8 – Autorisation d'intervention sur le Domaine Public Fluvial

Le pétitionnaire devra, en préalable à toute intervention, obtenir l'autorisation du gestionnaire du Domaine Public Fluvial de réaliser les travaux sur ce domaine.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de ROSIERES-AUX-SALINES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, ainsi qu'à la mairie de la commune de ROSIERES-AUX-SALINES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

Le maire de la commune de ROSIERES-AUX-SALINES,

Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle,

Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NANCY, le – 5 MAI 2021

Le Préfet,



Arnaud COCHET